

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté de Promulgation n° 437-278-1919 rendant applicable aux colonies françaises et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc la loi du 1er octobre 1919 établissant dans chaque commune un mémorial de la grande guerre.

n° 437-278-1919

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
16 décembre 1919

Numéro JO
n° 278 du 31/12/1919

Date du numéro
31 décembre 1919

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendu applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu la loi du 1er octobre 1919 établissant dans chaque commune un mémorial de la grande guerre

Vu le décret du 4 novembre 1919, rendant applicable aux colonies françaises et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc, la loi du 1er octobre 1919 établissant dans chaque commune un mémorial de la grande guerre ; Va l'arrêté du 1er octobre 1911 réglant le mode de promulgation et de publication des lois, décrets et arrêtés et les conditions dans lesquelles ces lois, décrets et arrêtés deviennent exécutoires

Sur la proposition du Secrétaire général du Gouvernement ;

TEXTE INTÉGRAL

Article premier.— Est promulgué à la Côte Française des Somalis, pour être appliqué selon ses forme et teneur, le décret du 4 novembre 1919 rendant applicable aux colonies françaises et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc la loi du 1er octobre 1919 établissant dans chaque commune un mémorial de la grande guerre. Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la Colonie.

A. LAURET. Par le Gouverneur : **Le Secrétaire général du gouvernement, CARRON.**